



Common Market
for Eastern and
Southern Africa



Union
internationale des
télécommunications

Forum régional UIT sur la cybersécurité pour
l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe
Lusaka (Zambie), 25-28 août 2008³⁹

Doc. RFL/2008/WG02-F

29 août 2008

Original: anglais

Groupe de travail 2: Fondements juridiques et mesures exécutoires

Recommandations du Groupe de travail ad hoc du Forum sur les fondements juridiques et les mesures exécutoires

1.0 Fondements juridiques et mesures exécutoires: Introduction

La société moderne est de plus en plus dépendante des technologies de l'information et de la communication (TIC), il en va de même pour la cybercriminalité, d'où la nécessité d'élaborer et de faire appliquer une législation sur la cybercriminalité.

Le Groupe de travail ad hoc du Forum formule des propositions générales à inclure dans la législation modèle sur la cybersécurité du COMESA. Ces propositions concernent les quatre domaines suivants:

- Droit positif faisant de certains comportements des infractions pénales.
- Droit procédural.
- Coopération internationale.
- Traitement de la preuve.

2.0 Droit positif

Le Groupe de travail ad hoc du Forum propose que les actes énumérés ci-après soient considérés comme des infractions pénales. Il est proposé que le Groupe de travail donne une description claire de ces délits:

- 1) Accès illicite à un ordinateur.
- 2) Interception illicite d'une communication électronique.
- 3) Intrusion dans des données informatiques.
- 4) Intrusion dans un système informatique [il est proposé que le Groupe de travail réfléchisse à l'imposition de peines plus graves pour sanctionner toute intrusion dans des systèmes publics].
- 5) Emploi abusif de certains dispositifs [à noter qu'il faut avoir une définition claire de ce que l'on entend par emploi abusif afin que l'utilisation licite ne soit pas pénalisée].
- 6) Contrefaçon informatique.
- 7) Fraude informatique.
- 8) Création, possession ou distribution d'images ou de documents de pornographie infantile [il est proposé que le Groupe de travail réfléchisse à l'imposition de sanctions pour la pornographie en général, en particulier pour les Etats Membres qui sanctionnent déjà la création physique, la possession et la distribution de documents pornographiques].
- 9) Usurpation d'identité.

³⁹ Site web du Forum régional UIT sur la cybersécurité : <http://www.itu.int/ITU-D/cyb/events/2008/lusaka/>.

- 10) Phishing (hameçonnage) [la description de ce délit devrait être suffisamment large pour englober un délit analogue commis en utilisant une autre technologie, par exemple le smishing].
- 11) Espionnage de données.
- 12) Spam.
- 13) Harcèlement.
- 14) Incitation à la haine et autres délits religieux [les Etats Membres devraient être autorisés à exercer leur pouvoir de discrétion pour l'adoption de telles sanctions].
- 15) Tentative de perpétrer de tels délits ou complicité pour les délits susmentionnés [les sanctions devraient être plus légères que celles appliquées pour les délits proprement dits].
- 16) Responsabilité pour les délits susmentionnés [le Groupe de travail devrait indiquer s'il s'agit d'une responsabilité civile ou d'une responsabilité pénale].
- 17) Protection des données [pour les pays qui n'ont pas de législation en vigueur sur la protection des données].

3.0 Dispositions relatives à la procédure

Il devrait y avoir des dispositions habilitantes sur les sujets suivants:

- 1) Sauvegarde accélérée des données informatiques stockées.
- 2) Sauvegarde accélérée et divulgation partielle des données de trafic.
- 3) Autorité de poursuite visant à contraindre les fournisseurs de réseaux informatiques à divulguer des informations relatives au contenu ou d'autres informations stockées sur le réseau.
- 4) Recherche et saisie de données informatiques stockées par les autorités chargées de faire respecter la loi.
- 5) Collecte en temps réel de données de trafic se rapportant aux communications électroniques.
- 6) Interception du contenu de communications électroniques.
- 7) Rétention de données.

4.0 Coopération internationale

Insérer des dispositions relatives à la coopération internationale conformément aux instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière criminelle.

Il conviendrait d'adopter de nouvelles normes pour l'assistance mutuelle parallèlement aux dispositions prises concernant les points de contact du réseau disponibles 24/7.

5.0 Preuves

La loi type comporte des dispositions relatives à la recevabilité de preuves électroniques devant un tribunal.
